



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure
arrêté n° BCAB 2020-427

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE TRANSPORT, LE PORT ET
L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

VU la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifice de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers et les risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de ces artifices, particulièrement sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics liés à l'utilisation de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifice de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 : Le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissements quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont **interdits pour les particuliers** :

- sur l'ensemble du territoire départemental ;
- du lundi 13 juillet 2020 à 12h00 au mercredi 15 juillet à 9h00 ;

sur la voie publique ou en direction de la voie publique et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Par **exception** à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 Mai 2010 dûment déclarés dans les délais réglementaires en mairie et préfecture, et tirés par des **professionnels titulaires d'un certificat de qualification** en cours de validité ;
- aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Cholet, le Sous-préfet de Saumur, la Sous-préfète de Segré, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Maires

des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Angers et de Saumur.

Angers, le 9 juillet 2020

Le Préfet

René BIDAL